

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2024

66^{ème} année

N°1553

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

15 février 2024

Loi n°2024-004 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 21 octobre 2023 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet de Création des Etablissements Régionaux d'Enseignement Supérieur en Mauritanie.....**168**

| | |
|------------------------|--|
| 15 février 2024 | Loi n°2024-005 autorisant la ratification de la convention cadre (financement vente à terme), signée le 21 octobre 2023 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet de Création des Etablissements Régionaux d'Enseignement Supérieur en Mauritanie..... 168 |
| 15 février 2024 | Loi n°2024-006 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 29 novembre 2023 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet d'Appui à la Gouvernance des Entreprises Publiques (PAGEP)..... 168 |
| 15 février 2024 | Loi n°2024-007 autorisant la ratification de la convention de prêt, signée le 17 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement du Projet de Création et d'Equipement d'Instituts Spécialisés dans des Domaines Vitaux..... 169 |
| 15 février 2024 | Loi n°2024-008 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 11 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement additionnel du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives – MOUDOUN..... 169 |
| 15 février 2024 | Loi n°2024-010 modifiant certaines dispositions de la loi n° 64-130 du 14 juillet 1964, modifiée, fixant le statut des Officiers de l'Armée Active et de la Réserve..... 170 |
| 15 février 2024 | Loi n°2024-011 portant sur l'identification des abonnés aux services de communications électroniques ouverts au public et l'utilisation de ces services..... 170 |
| 15 février 2024 | Loi n°2024-012 relative au journaliste professionnel..... 173 |
| 15 février 2024 | Loi n°2024-013 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°2006 – 017 du 12 juillet 2006, modifiée, relative, à la liberté de la presse..... 176 |
| 15 février 2024 | Loi n°2024-014 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 11 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Programme Régional de l'Intégration Numérique de l'Afrique de l'Ouest – WARDIP..... 177 |
| 15 février 2024 | Loi n°2024-015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005, modifiée, portant institution d'un régime d'assurance maladie..... 177 |
| 15 février 2024 | Loi n°2024-016 autorisant la ratification de la Charte Africaine sur la Sécurité Routière, adoptée par la vingt - sixième session ordinaire de la Conférence, tenue à Addis– Abeba, Ethiopie, le 31 janvier 2016..... 178 |

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

| | | |
|-------------------------|--|------------|
| 16 mai 2022 | Décret n°075-2022 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » à l’occasion du 28 novembre 2021..... | 178 |
| 17 mai 2022 | Décret n°077-2022 portant attribution de la Médaille d’honneur à l’occasion du 28 novembre 2021..... | 181 |
| 27 décembre 2023 | Décret n°215-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l’Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L’MAURITANI »..... | 186 |

Premier Ministère

Actes Réglementaires

| | | |
|--------------------------|--|------------|
| 26 septembre 2023 | Arrêté n°905 portant institution du Comité Interministériel chargé de la Supervision de la Dématérialisation des Marchés Publics..... | 187 |
|--------------------------|--|------------|

Actes Divers

| | | |
|------------------------|---|------------|
| 10 octobre 2023 | Arrêté n°933 portant nomination des présidents des commissions de passation des marchés publics de certaines Wilayas..... | 188 |
| 08 mars 2024 | Arrêté n°0201 portant nomination du Président du Comité National de l’Initiative sur la Transparence des Industries Extractives..... | 189 |

Ministère de la Justice

Actes Divers

| | | |
|---------------------|--|------------|
| 20 mars 2023 | Décret n°063-2023 portant avancement de grade de certains magistrats..... | 189 |
|---------------------|--|------------|

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

| | | |
|--------------------------|--|------------|
| 08 septembre 2023 | Arrêté n°855 portant création d’un bureau des douanes spécial dénommé « Bureau export sable noir »..... | 190 |
|--------------------------|--|------------|

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

| | | |
|------------------------|--|------------|
| 23 janvier 2024 | Arrêté conjoint n°0037 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires..... | 191 |
|------------------------|--|------------|

Ministère du Pétrole, des Mines et de l’Energie

Actes Divers

| | | |
|------------------------|---|------------|
| 11 octobre 2023 | Arrêté n°0935 accordant le permis de petite exploitation minière n°3084 pour l’or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d’Inchiri) au profit de la société KARAKAL GOLD MINE –SA..... | 191 |
|------------------------|---|------------|

Ministère de l’Agriculture

Actes Divers

| | | |
|------------------------|--|------------|
| 28 avril 2021 | Arrêté n°487 portant agrément d’une coopérative agricole dénommée « Dental Kaédi/Maghama/Gorgol..... | 193 |
| 16 janvier 2023 | Arrêté n°0074 portant agrément d’une coopérative agricole dénommée « Egdess/V9/Zouérate/Tiris Zemour »..... | 193 |
| 06 février 2023 | Arrêté n°0167 portant agrément de l’Association de Gestion Participative de l’Oasis Ijichan/Aoujeft/Adrar..... | 193 |
| 10 février 2023 | Arrêté n°0176 portant agrément de l’Association de Gestion Participative de l’Oasis IjichanTalgout/Aoujeft/Adrar..... | 193 |

| | |
|------------------------|--|
| 15 février 2023 | Arrêté n°0189 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Wava/Ganki Dembodji/Kaédi/Gorgol »..... 193 |
| 15 février 2023 | Arrêté n°0190 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Moustaghbel/Nouamleine/Kiffa/Assaba »..... 194 |
| 15 février 2023 | Arrêté n°0191 portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Kanewal/Atar/Adrar..... 194 |
| 13 avril 2023 | Arrêté n°0397 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Koofo/Sélibaby/Guidimagha »..... 194 |

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

| | |
|---------------------|--|
| 06 mars 2024 | Décret n°2024-045 portant nomination du Délégué Général de la Codification, de la Simplification des Actes et Documents Administratifs au Secrétariat Général du Gouvernement..... 194 |
|---------------------|--|

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2024-004 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 21 octobre 2023 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet de Création des Etablissements Régionaux d'Enseignement Supérieur en Mauritanie

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de dix huit millions cinq cent vingt mille (18.520.000) Euros, signée le 21 octobre 2023 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet de Création des Etablissements Régionaux d'Enseignement Supérieur en Mauritanie.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du

Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED

SALEH

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique

Niang MAMOUDOU

Loi n°2024-005 autorisant la ratification de la convention cadre (financement vente à terme), signée le 21 octobre 2023 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque

Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet de Création des Etablissements Régionaux d'Enseignement Supérieur en Mauritanie

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention cadre (financement vente à terme), d'un montant de vingt sept millions sept cent soixante dix mille (27.770.000) Euros, signée le 21 octobre 2023 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet de Création des Etablissements Régionaux d'Enseignement Supérieur en Mauritanie.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du

Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED

SALEH

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique

Niang MAMOUDOU

Loi n°2024-006 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 29 novembre 2023 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet d'Appui à la Gouvernance des Entreprises Publiques (PAGEP).

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt, d'un montant de six millions (6.000.000) d'Unités de Compte, signé le 29 novembre 2023 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet d'Appui à la Gouvernance des Entreprises Publiques (PAGEP).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Loi n°2024-007 autorisant la ratification de la convention de prêt, signée le 17 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement du Projet de Création et d'Equipe-ment d'Instituts Spécialisés dans des Domaines Vitaux

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de prêt, d'un montant de cent cinquante millions (150.000.000) de Riyals Saoudiens, signée le 17 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement du Projet de Création et d'Equipe-ment d'Instituts Spécialisés dans des Domaines Vitaux.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Niang MAMOUDOU

Loi n°2024-008 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 11 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement additionnel du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives - MOUDOUN

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de dix neuf millions cent mille (19.100.000 DTS) Droits de Tirage Spéciaux, signé le 11 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement additionnel du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives - MOUDOUN.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable
**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

**Loi n°2024-010 modifiant certaines
dispositions de la loi n° 64-130 du 14
juillet 1964, modifiée, fixant le statut des
Officiers de l'Armée Active et de la
Réserve**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Les dispositions de
l'article 20 de la loi n° 64-130 du 14 juillet
1964, modifiée, fixant le statut des
Officiers de l'Armée Active et de la
Réserve, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 20 (nouveau) : L'avancement
s'effectue uniquement au choix :

- Par décret pris en Conseil des Ministres
pour les officiers généraux ;
- Par décret du Président de la
République pour les autres officiers,
après inscription sur un tableau
d'avancement annuel.

Article 2 : Sont abrogés toutes les
dispositions antérieures contraires à la
présente loi.

Article 3 : La présente loi sera exécutée
comme loi de l'Etat et publiée au Journal
Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Défense Nationale

Hanana OULD SIDI

**Loi n°2024-011 portant sur
l'identification des abonnés aux services
de communications électroniques ouverts
au public et l'utilisation de ces services**
**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Au sens de la présente loi on entend par :

- Abonné : toute personne physique
ou morale ayant souscrit à une offre
de service auprès d'un opérateur de
communications électroniques ;
- Authentification : processus
permettant d'identifier les abonnés
existants ;
- Autorité de Régulation (ARE) :
l'entité en charge de la régulation
des secteurs des communications
électroniques, de l'eau, de
l'électricité et de la poste ;
- Autorité de Protection des Données
à caractère Personnel (APD) :
Institution créée par la loi n° 2017-
020 ;
- Opérateur : personne morale
exploitant un réseau de
communications électroniques
ouvert au public, ou fournissant au
public un service de
communications électroniques ;
- Données biométriques : ensemble
de techniques informatiques
permettant de reconnaître
automatiquement un individu à
partir de ses caractéristiques
physiques ;
- Identification : action permettant de
connaître l'identité d'une personne
utilisant un service de
communication électronique ;
- Identification biométrique :
identification d'une personne à
partir de données biométriques ;
- Usurpation d'identité : Utilisation de
données personnelles propres à
autrui sans son accord ;
- Vol d'identité : Usurpation
d'identité.
- Fraude : Usage des moyens
déloyaux destinés à obtenir un
avantage matériel ou moral indu ou
avec l'intention d'échapper à
l'exécution des Lois.

- Harcèlement : Violence répétée qui peut être verbale en utilisant les moyens de communication électronique ;
- SIM : module d'identification d'un abonné ;
- eSIM : SIM intégré ;
- USIM : module universel d'identification d'un abonné ;

Article 2 : La présente loi vise à mettre en place des règles particulières d'identification des abonnés des services de communications électroniques ouverts au public et l'utilisation de ces services en complément de la réglementation en vigueur, notamment, la loi sur les communications électroniques.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

Article 3 :

- L'identification biométrique par les opérateurs de leurs abonnés est obligatoire et systématique sur toute l'étendue du territoire et peut s'effectuer par recours à l'authentification biométrique ;
- La commercialisation de toute carte SIM/USIM/eSIM et de tout autre dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services de communications électroniques est soumise à l'obligation d'identification biométrique préalable de l'abonné ;
- La vente de toute carte SIM/USIM/eSIM et de tout autre dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services de communications électroniques est interdite en dehors des points précisés par décision de l'ARE.

Article 4 : Toute vente de carte SIM/USIM/eSIM sans identification préalable est interdite et passible de sanctions pénales.

Article 5 : Toute carte SIM/USIM/eSIM et tous autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de communications électroniques commercialisés en dehors des points fixés ci-dessus font l'objet de confiscation par l'Autorité de Régulation.

Article 6 : En cas de notification de changement de détenteur d'une carte SIM/USIM/eSIM ou d'un dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services de communications électroniques, et en l'absence d'identification du nouveau détenteur, l'opérateur procède à la suspension immédiate du service souscrit. En cas de non-suspension par l'opérateur, celui-ci est responsable des actes répréhensibles commis au moyen de la carte SIM/USIM/eSIM ou du dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services de communications électroniques, et est passible de poursuites judiciaires pour les infractions commises, conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Lors de la souscription ou de l'authentification des abonnés existants, l'opérateur est tenu d'informer son abonné de l'obligation de déclaration citée à l'article 11 ci-dessous par tout moyen.

L'Autorité de Régulation s'assure du respect de l'obligation d'information prévue ci-dessus par l'opérateur et applique, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en cas de non-respect de cette obligation.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES ABONNES

Article 8 : Toute personne physique ou morale qui souhaite souscrire à un abonnement auprès d'un opérateur, a l'obligation de se faire identifier selon les modalités définies par la présente loi.

Article 9 : Tout abonné à un service de communications électroniques, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, a l'obligation de se faire identifier, selon les modalités définies par la présente loi et ses textes d'application.

Article 10 : L'usage de la carte SIM/USIM/eSIM est strictement personnel et relève de la seule responsabilité de l'abonné.

Article 11 : L'abonné est tenu de déclarer à l'opérateur, sans délai, la perte, le vol ou le changement de détenteur de la carte SIM/USIM/eSIM ou de tout dispositif

d'accès aux réseaux et /ou aux services de communications électroniques.

Article 12 : En cas de non-respect de l'obligation de déclaration prévue à l'article 11 ci-dessus, l'abonné engage sa responsabilité pour tous les actes répréhensibles commis au moyen de la carte SIM/USIM/eSIM ou du dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services de communications électroniques et est passible de poursuites judiciaires pour les infractions commises, conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : La responsabilité de l'abonné est engagée dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus en cas d'utilisation de sa carte SIM/USIM/eSIM par une tierce personne pour des actes répréhensifs.

CHAPITRE IV : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 14 : Les conditions et techniques de souscription sont définies par décret du Conseil des Ministres et ce après consultation des avis de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel et de l'Autorité de Régulation.

Article 15 : L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour remplir les obligations relatives aux conditions de traitements des données à caractère personnel, exigées par les dispositions législatives portant sur la protection des données à caractère personnel.

Article 16 : Les abonnés identifiés exercent leurs droits à l'information, à l'accès, à l'opposition et à la rectification et suppression de leurs données, ainsi qu'en cas de mise à jour de celles-ci, et ce conformément aux dispositions législatives portant sur la protection des données à caractère personnel.

Article 17 : Les données personnelles des abonnés ne sont accessibles par des tiers qu'en cas d'enquête ou d'information judiciaire, sur réquisition écrite de l'autorité judiciaire compétente, et par des agents assermentés de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel dans le cadre

de leur mission de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 18 : Tout opérateur qui ne procède pas à l'identification de ses abonnés dans les conditions fixées par la présente loi sera puni conformément à l'article 82 (nouveau) de la loi n° 2013-025 portant sur les communications électroniques.

Article 19 : Tout agent de l'opérateur, quel que soit son niveau de responsabilité, qui viole sciemment l'obligation de l'identification est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale.

Article 20 : Tout abonné aux services de communications électroniques ouverts au public qui viole l'obligation de déclaration à l'opérateur, prévue par l'article 11 de la présente loi, de la perte ou du vol de la carte SIM/USIM/eSIM ou du dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de communications électroniques, sera puni d'un à trois mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale. En cas de récidive cette peine est portée au double.

Article 21 : Tout abonné aux services de communications électroniques ouverts au public qui procède à la vente ou à la cession de cartes SIM/USIM/eSIM ou autres dispositifs d'accès aux réseaux, sans déclaration préalable à l'opérateur, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale. En cas de récidive cette peine est portée au double.

Article 22 : Tout abonné aux services de communications électroniques ouverts au public qui a autorisé l'usage de sa carte

SIM/USIM/eSIM ayant servi pour la commission d'actes illicites sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale. En cas de récidive, cette peine est portée au double.

Article 23 : Tout abonné à un service de communication électronique qui aurait utilisé sa carte SIM/USIM/eSIM ou permis à une tierce personne de l'utiliser à des fins de fraude, d'usurpation ou de vol d'identité ou harcèlement sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale. En cas de récidive cette peine est portée au double.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Un décret pris en conseil des Ministres précise les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 26 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Transformation
Numérique, de l'Innovation et de la
Modernisation de l'Administration

Mohamed Abdallahi OULD LOULY

**Loi n°2024-012 relative au journaliste
professionnel**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Les dispositions de la loi s'appliquent aux journalistes professionnels exerçant le travail journalistique au sein des entreprises publiques, privées ou associatives, notamment par la collecte et le traitement de l'information écrite ou photographique et de sa diffusion, à travers les moyens d'édition et de diffusion écrits, radiophoniques, audiovisuels et électroniques.

Sont visés par les mêmes dispositions les journalistes indépendants, les correspondants accrédités, les collaborateurs de rédaction et les techniciens qui produisent des sons et/ou des images.

TITRE I : Définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Traitement de l'information :** la couverture rédactionnelle et technique des faits, événements et leur transformation en produit informationnel utile et la présentation de ce produit au public à travers les médias publics, privés ou associatifs et les autres médias connus de publication et de diffusion ;
- **Collaborateurs de rédaction :** les photographes, réalisateurs, techniciens du son et de l'image tels que définis dans les articles 5 et 6 de la présente loi ;
- **Entreprises publiques de communication :** les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques de l'audiovisuel constituées en sociétés anonymes, financés totalement ou partiellement par l'Etat, qui présentent au public des services d'information suivant les modes et procédés écrits, audiovisuels ou électroniques ;
- **Entreprises privées de communication :** toute entreprise privée de presse écrite ou

électronique, de communication, de radiodiffusion, de télévision, indépendante du secteur public à but lucratif, exerçant ses activités conformément au droit mauritanien ;

- **Médias associatifs :** toute entreprise associative de communication exerçant son activité sans but lucratif, pour la production et la diffusion de services d'information écrits, électroniques, radiophoniques ou audiovisuels ;
- **Secrets de défense nationale :** toutes données que la loi désigne comme protégées par le secret de défense, dont la divulgation porte atteinte aux exigences de la sécurité publique ;
- **Droits d'auteur :** les droits reconnus en faveur des auteurs, ainsi que les droits voisins conformément aux dispositions de la loi n°2012-038 relative à la propriété littéraire et artistique.

TITRE II : De la qualité de journaliste professionnel

Article 3 : Le journaliste professionnel doit au sens de la présente loi répondre aux critères et conditions ci-dessous :

1. avoir un niveau d'enseignement universitaire spécialisé dans l'une des branches du journalisme (Bac + 3 années et plus), et une expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans au sein de l'une des entreprises de presse publique, privée ou associative ;
2. avoir un niveau universitaire (Bac + 3 ou plus), dans un domaine autre que le journalisme et une expérience d'au moins quatre (4) ans dans l'exercice d'un métier de presse ;
3. avoir acquis l'expérience du métier dans l'un des domaines du journalisme (radiodiffusion, audiovisuel, presse écrite ou électronique), grâce à des formations certifiées ou à l'exercice

de la profession et justifiant d'une expérience continue d'au moins huit (8) ans.

Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit consister en une pratique continue du métier au sein d'une ou plusieurs entreprises, de presse écrite, radiophonique audiovisuelle ou électronique, ou d'une agence d'information, qu'elles soient publiques ou privées, à condition que le revenu de l'intéressé provienne principalement de la profession de journaliste et que son expérience soit confirmée par des attestations professionnelles authentifiées par la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Toutefois, le journaliste professionnel peut exercer son activité en tant que :

1. Journaliste professionnel indépendant

Il réalise, sans contrat de travail, des prestations journalistiques pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse publique, privée ou associative, et dont le revenu provient principalement de l'exercice de la profession de journaliste.

2. Journaliste professionnel stagiaire

Il doit disposer au moins d'un diplôme de niveau Bac+3 en journalisme et travailler, pendant une période de stage n'excédant pas six (6) mois, dans une ou plusieurs entreprises de presse.

Le journaliste stagiaire acquiert une carte de presse qui lui confère des attributs moins étendus que ceux du journaliste professionnel, selon les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre en charge de la communication.

3. Journaliste professionnel à titre honoraire

Ce titre est décerné au journaliste professionnel qui, après avoir fait valoir son droit à la retraite après une période d'exercice continue d'au moins vingt (20) ans.

4. Journaliste professionnel accrédité

Il s'agit du journaliste qui détient un titre d'accréditation en Mauritanie et travaille pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse, conformément à la réglementation en vigueur.

5. Collaborateurs de rédaction assimilés aux journalistes professionnels

Tous ceux dont le concours est nécessaire à la production de la matière informationnelle tel que détaillés dans les articles 5 et 6 de la présente loi, en particulier :

- Les dessinateurs ;
- Les photographes ;
- Les caméramans de télévision et leurs assistants ;
- Les assistants directs de rédaction.

Les réalisateurs de télévision, les ingénieurs et techniciens du son et de l'image sont soumis aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Article 4 : La qualification de collaborateurs de rédaction n'inclut pas les agents de publicité et tous ceux qui ne concourent, d'une manière ou d'une autre, qu'occasionnellement au domaine.

Article 5 : Le journaliste professionnel lié par un contrat de travail à une entreprise de communication définie à l'article premier de la présente loi, ne peut exercer cumulativement avec son travail de journaliste, une activité contractuelle permanente dans la fonction publique ou au sein des entreprises de presse soumises à la Convention Collective Générale du Travail.

TITRE III : Droits, Devoirs et Garanties

CHAPITRE I : Des Droits

Article 6 : Le journaliste professionnel titulaire de la Carte de Presse, conformément aux lois et règlements en vigueur, a le droit d'accéder librement aux informations et à effectuer les investigations pour obtenir les données nécessaires à la couverture complète des faits et événements dont il est chargé.

Article 7 : Le journaliste professionnel, dans le cadre de l'exercice de son activité, bénéficie de la protection juridique prévue par les textes en vigueur en Mauritanie, dont

les conventions internationales relatives à la presse, à la liberté d'opinion et d'expression ratifiées par la République Islamique de Mauritanie.

Aucune sanction administrative ne peut être prononcée à l'encontre du journaliste professionnel du fait de son refus ou de la réserve qu'il observe quant à l'exécution d'un travail contraire à la loi ou aux règles de l'éthique professionnelle.

Article 8 : Tout journaliste professionnel classé suivant les qualifications visées à l'article 3 de la présente loi a le droit d'obtenir la Carte de Presse sur présentation d'un dossier conforme.

La Carte de Presse Professionnelle confère à son titulaire, chargé d'une activité journalistique conformément à la réglementation, le droit d'accéder à tous les espaces et endroits où se déroulent des événements ou manifestations publics.

Le titulaire de la Carte de Presse Professionnelle a le droit de s'en prévaloir et de la présenter partout où besoin en est, afin de justifier son statut et de bénéficier des facilités et droits reconnus.

Article 9 : Pour être éligible à l'obtention de la Carte de Presse, le journaliste postulant doit, sans préjudices d'autres empêchements judiciaires ou légaux, disposer d'un casier judiciaire exempt de tout antécédent contraire à l'éthique ou à la profession.

Article 10 : Les dispositions relatives à la gestion de la Carte de Presse y compris son attribution, son renouvellement, sa suspension, son retrait et sa durée de validité, seront fixées par voie réglementaire.

Article 11 : Le journaliste professionnel étranger accrédité ou désireux de séjourner en Mauritanie dans le cadre de l'exercice de sa profession, peut obtenir pour le besoin de sa mission une Carte de Presse provisoire délivrée par le Ministère en charge de la Communication.

Sont assimilés aux journalistes professionnels accrédités l'ensemble des collaborateurs des journalistes professionnels tels que définis à l'article 3

de la présente loi.

Article 12 : Est puni, conformément aux lois et règlements en vigueur, toute personne qui usurpe la qualité de journaliste professionnel, en détenant, lui-même, une fausse carte de presse ou en falsifiant des cartes de presse pour le compte d'autrui.

CHAPITRE II : Des devoirs du journaliste professionnel

Article 13 : Le journaliste professionnel doit exercer sa profession dans le respect total de la législation en vigueur et de la charte d'éthique de la profession.

Il est tenu à cet effet :

- de rechercher la vérité en faisant preuve de rigueur, d'honnêteté et d'objectivité, de sauvegarder l'honneur de la profession, conformément aux chartes d'éthique de la presse nationale et internationale ;
- d'éviter de provoquer ou de prendre part à des conflits et dissensions raciaux, ethniques ou religieux ou de commettre des actes de nature à porter atteinte à l'unité nationale.

Le journaliste professionnel doit s'abstenir :

- de déformer l'information ;
- de publier ou de diffuser des informations, documents, images, messages ou enregistrements audio dont la source est inconnue ;
- de déformer ou de décontextualiser les textes et documents photos ou images.

Le journaliste professionnel doit s'abstenir d'user de méthodes illégales pour l'obtention et l'exploitation de données ou d'enregistrements audio, de photos ou de documents.

CHAPITRE III : Des Garanties

Article 14 : Un exemplaire du contrat d'emploi du journaliste professionnel est déposé, pour conservation, auprès de la HAPA.

La HAPA publie annuellement la liste des journalistes professionnels agréés, dont copie de ces listes est transmise au Ministère en charge de la Communication.

Elle établit pour ces mêmes journalistes une banque des données de référence.

Article 15 : Les entreprises de presse publiques, privées ou associatives qui emploient des journalistes professionnels sont tenues de leur fournir des assurances maladies leur garantissant l'accès aux services médicaux essentiels.

La couverture des Risques-Maladies doit être totale lorsque les journalistes sont chargés de missions en zones dangereuses.

TITRE IV : Dispositions Transitoires et Finales

Article 16 : Le Ministère en charge de la Communication, la HAPA et les entreprises de presse, publiques, privées et associatives, sont tenus d'appliquer les dispositions de la présente loi dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 17 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 18 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse,
des Sports et des Relations avec le
Parlement

Ahmed Ould Sid 'Ahmed DIE

Loin°2024-013 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°2006 – 017 du 12 juillet 2006, modifiée, relative, à la liberté de la presse

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n°2006 - 017 du 12 juillet 2006, modifiée, relative à la liberté de la presse sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 31 (nouveau) : L'Etat a le devoir d'aider les organes de communication qui contribuent à la mise en œuvre du droit de tous à l'information.

Les modalités, les mécanismes et conditions de l'aide des organes de communication seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : Est abrogée la loi n°2011-024 du 08 mars 2011, relative à l'Aide Publique à la Presse Privée Mauritanienne portant application de l'article 31 de l'ordonnance n°2006-017 du 12 juillet 2006, modifiée, relative à la liberté de la presse.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance n°2006-017 du 12 juillet 2006, modifiée, relative à la liberté de la presse.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse,
des Sports et des Relations avec le
Parlement

Ahmed Ould Sid 'Ahmed DIE

Loi n°2024-014 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 11 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Programme Régional de l'Intégration Numérique de l'Afrique de l'Ouest – WARDIP

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de quarante cinq millions sept cent mille (45.700.000 DTS)

Droits de Tirage Spéciaux, signé le 11 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Programme Régional de l'Intégration Numérique de l'Afrique de l'Ouest – WARDIP

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED

SALEH

Le Ministre de la Transformation
Numérique, de l'Innovation et de la
Modernisation de l'Administration

Mohamed Abdellahi OULD LOULY

Loi n°2024-015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005, modifiée, portant institution d'un régime d'assurance maladie.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005, modifiée, portant institution d'un régime d'assurance maladie, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 28 (nouveau) : Les ayants droit de l'assuré décédé qui ne bénéficient d'aucun régime d'assurance maladie, à quelque titre que ce soit, continuent de bénéficier, pendant une période de deux années, des prestations de l'organisme gestionnaire.

Le veuf ou la veuve titulaire d'un droit à pension de réversion et leurs ayants droit continuent, sauf dans le cas ci – dessous, de bénéficier des prestations du régime

d'assurance maladie géré par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Le veuf ou la veuve pensionné (e), qui perd sa pension de réversion pour remariage, est automatiquement radié ainsi que ses ayants droit de la liste des bénéficiaires du régime de l'assurance maladie.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre de la Santé

Naha Mint Hamdi OULD MOUKNASS

Loi n°2024-016 autorisant la ratification de la Charte Africaine sur la Sécurité Routière, adoptée par la vingt - sixième session ordinaire de la Conférence, tenue à Addis – Abeba, Ethiopie, le 31 janvier 2016

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte Africaine sur la Sécurité Routière, adoptée par la vingt - sixième session ordinaire de la Conférence, tenue à Addis – Abeba, Ethiopie, le 31 janvier 2016.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

Mohamed Ali OULD SIDI MOHAMED

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°075-2022 du 16 mai 2022 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » à l'occasion du 28 novembre 2021

Article Premier : La Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Monsieur Kou Jialin

Monsieur Henriquez Lucendo Borja

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ADMINISTRATION CENTRALE

Adjudant – Chef M'Bareck ould Salem

Adjudant – Chef Taleb Mohamed Mohamed Abdellahi

ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

Lt – Colonel Habibatou N'Djerby El HajThiam

Lt – Colonel Yahya Cheikh Abdel Ghader

Lt – Colonel Moussa Mohamed Yogui

Lt – Colonel Bocar Mamadou Ba

Lt – Colonel Mohamed El Moustapha Sidi Taleb Ahmed

Lt – Colonel Ahmedou Mouhamedou Abdellahi

Lt – Colonel Mohamed Mahmoud Ahmed Salem Abdellahi

Lt – Colonel Mohamed Taleb Khyar El Heinaye

Lt – Colonel Matalla Sid'Ahmed

Lt – Colonel Ahmed El Bekay El Bekay

Lt – Colonel Ahmedou Bamba
Yahouf dhou

CF Kaourou Belle Coulibaly

Lt – Colonel Mohamed Abdi Ahmed
T’Feil

Lt – Colonel Mahfoudh Ahmed Kerkoub

Lt – Colonel Mohamed Mahmoud
Ethmane

Lt – Colonel Cheikh Malainine Sidi Haiba

Commandant Brahim Boubacar

Commandant Dedda Brahim

Commandant Mohamed Sidi Mohamed
Daha

Commandant Ahmed Isselmou Ahmed
Ethmane

Commandant Baba El Maati

Commandant Ahmed
Bezeid Itawel Oumrou

Commandant Sidi Mohamed Bilal

Commandant Dah Saleck Ebdemel

CC Mohamed Abdellahi
Chekroud Soueidi

Capitaine Chighaly Isselmou Abdel
Hamid

Capitaine Cherif Ahmed Mohamed
Said

Médecin – capitaine M’Hamed Sid’Ahmed
Ahmed Aida

Capitaine Yahya Tijani Abdel Hamid

LV Moustapha Hanena

LV Sidi Abdella Cheikhna

**ETAT MAJOR DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

Capitaine El Abadila Cheikh
Malainine

Capitaine El Yass Sidaty

Capitaine Ahmed Bezeid Nounou

Capitaine Hourma Ahmedou Chouaib

Capitaine Dahane Ahmedou Mohamed
El Kory

Capitaine Mohamed Ely Maouloud

Capitaine Hamdy Abdellahi Ahmed
Aicha

Capitaine Mohamed Mahmoud
Hanena

**MINISTERE DE L’INTERIEUR ET DE
LA DECENTALISATION**

**ADMINISTRATION CENTRALE ET
TERRITORIALE**

Monsieur Boubacar Brahim Magrega

Monsieur Sidi Ould M’Bareck

Monsieur Nagi Ould El Moctar

Monsieur Ahmed Mohamed Brahim
Hamdinou

Monsieur Ahmedou Isselmou Nebache

**DIRECTION GENERALE DE LA
SURETE NATIONALE**

Commissaire principal Ninne
Mohamed Khattri

Commissaire principal Abou
Harouna Diop

Commissaire principal Cheikh
Moulaye Idriss

Commissaire principal Ahmed Ould
Moussa

Commissaire principal Mohamed El
Hadi Ould Mohamed

Commissaire principal Ethman Ould
Ethman

Commissaire El Hadramy Sidina

Commissaire Baba Ahmed Bekaye

Officier Mohamed Abdellahi Ahmed

Inspecteur principal Issa Ahmed Bah

Inspecteur principal Mohameden Ould
Bouden

Inspectrice Zoueida mint Hayine

**ETAT MAJOR DE LA GARDE
NATIONALE**

Commandant Cheikh Sid'El
Moctar Oumar Ahmed Benane

Commandant Moulaye El Hacem
Moulaye Oumar

Commandant Beder Zamane Moussa
Thiam

Lieutenant Ahmedou Sid Ebbe Saleck

**GROUPEMENT GENERAL DE
SECURITE DES ROUTES**

Capitaine Sid'Ahmed Ahmed
Mohamed Cheikh Mohamed Ahmed

**DELEGATION GENERALE A LA
SECURITE CIVILE ET A LA
GESTION DES CRISES**

Commandant Ahmedou Mamadou Diallo

Commandant Mohamed Abdellahi El
Moustapha

**MINISTERE DES AFFAIRES
ISLAMIQVES ET DE
L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL**

Monsieur Sidi Mohamed Baba Saleh

Monsieur El Wely Mohamed El Moustapha
Taha

MINISTERE DE LA SANTE

Docteur Moctar Mohamed
M'Khaitir

Monsieur Sidi Abdoullah
Mohamed El Moctar Bechir

Monsieur El Moustapha
Ousmane Thiam

Madame Toutou Slam
M'Heimid

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

Monsieur Mamour Moussa Diop

Monsieur Mohamed Abdellahi
Mohamed ABDEL Ghader

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ingénieur Bah Sidna Bab'Ahmed

Monsieur Nouridine Abdel Vetah Taleb
Boubacar

Monsieur Aboubakri Bocar Wagne

Madame Mariem El Moustava Diarra

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Monsieur Mohamed Cheikh
Sidi Lehib

Monsieur Dheheb Oumar
M'BOUD

Madame Fatimetou Aly Cheikh Sid'Ahmed
Lehib

Monsieur Moussa Oumar Ideighbi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DES TRANSPORTS**

Monsieur Djibril Amadou Diop

Monsieur Mohamed Batta Cheikh
Mohamed El Mamy

Monsieur Cheikh Bouye Cheikh Med
Abdellahi Cheikh Med TaghiyouLah

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
RELATION AVEC LE PARLEMENT**

Défunte Naha Mohamed
Lemine Seyidi

Monsieur Moussa Ghacem
Mara

Défunt Mohamed Mahmoud
Dit Brou

Défunte Salka mint Sneid

**MINISTERE SECRETRIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Monsieur Mohamed Mahmoud
El Moustapha

**BANQUE CENTRALE DE
MAURITANIE**

Ingénieur Amar Yacoub Amar

Monsieur Gawa Sidi Lassana Abdoulaye
Drame

Ingénieur Samba Demba M'Baye

**DELEGATION GENERALE A LA
SOLIDARITE NATIONALE ET A LA**

LUTTE CONTRE L'EXCLUSION
TAAZOUR

Monsieur Mohamed Sidi M'Reiba

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

MOHAMED OULD CHEIKH

EL GAZOUANI

Décret n°077-2022 du 17 mai 2022 portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 novembre 2021.

Article Premier : La médaille d'honneur de première classe est conférée à :

**MINISTERE SECRETARIAT
GENERAL DE LA PRESIDENCE**

Monsieur El Wely Cheikh Ahmed Khalive

MINISTERE DE LA JUSTICE

Monsieur Ahmed Maerouv Beyatt

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA
COOPERATION ET DES
MAURITANIENS A L'ETRANGER**

Madame Fatimetou Isselmou Talhata

Monsieur Jeddou Abderrahmane

Madame Mariem El Mounir

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

ADMINISTRATION CENTRALE

Adjudant-Chef Sidi Mohamed Mohamed Abdellahi

**ETAT MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

Adjudant-Chef Ahmed Sidi Bolle

Adjudant –Chef M'boirick Souielem

Adjudant –Chef El Haj Sall

Adjudant –Chef Mohamed M'haimid

Adjudant –Chef Mohamed Ibrahim

Maitre principal Hamidou Mamadou Ba

Adjudant El Houcein Ahmed Moctar

Adjudant Mohamed Salem Brahim Sneiba

Adjudant Hama N'djegni

Adjudant Baba Moulaye Abdel Kerim Ndigni

Adjudant Mohamed Werzeg

**ETAT MAJOR DE LA
GENDERMERIE NATIONALE**

Adjudant-Chef Ahmed El Moustapha Mohamed Horma

Adjudant –Chef Mouhamedou El Houcein Mahmoud

**MINISTER DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

**DIRECTION GENERALE DE LA
SURETE NATIONALE**

Adjudant –Chef Sidi Ould Ely

Adjudant –Chef Hamid Ould Ahmed Salem

Adjudant-Chef Dramane Kamara

Adjudant –Chef Mohamed Ould Jeledy

Adjudant Mohamed Tchvagher Saleh

Adjudant Bary Cire Abdoul

Adjudant Fara Seck

**EATAT MAJOR DE LA GARDE
NATIONALE**

Adjudant Kekeya Sid'Ahmed Amrane

Adjudant Mrayamou Mohamed Allaf

Adjudant Cheikhna Mataf Mataf

Brigardier-Chef Aidou Sid'El Moktar Moussa

**DELEGATION GENERALE A LA
SECURITE CIVILE ET LA GESTION
DES CRISES**

Capitaine Mohamed Lemine Abdellahi Ehmeyda

Lieutenant Mohamed Lemine Mohamed Salem

**MINISTERE DES AFFAIRES
ISLAMIQUES ET DE
L'ENSEIGNMENT ORIGINEL**

Monsieur Mohamed Alioune Ahmed Salem

**MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DE LA
PROMOTION DES SECTEURS
PRODUCTIFS**

Madame Oumama Mohameden M'beirick

MINISTERE DES FINANACES

Madame Ramatou Laye Babakar Sall
Controleur Douane Mohamed Salem
Mohamed Breika
Brigadier-Chef Douane Aya Diop Brahim
Mbaneg
Monsieur El Hacem G'vave Saleck

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA FORMATION
TECHNIQUE ET DE LA REFORME**

Monsieur Mahfoudh Mohamed Ammou
Ahmed
Monsieur Mohamed Cheikh Brahim El
Khalil Brahim El Khalil

MINISTERE DE LA SANTE

Ide Baba M'bareck M'bareck
Ide Mohamed Habiboulah Hamoud El Iyel
Ide Cheikh Bounene Moustapha El Haj
Ide Mamadou Seydou Samasa

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

Monsieur Djibril Mamadou Sall

**MINISTERE DU PETROLE DE
L'ENERGIE ET DES MINES**

Monsieur Dedy Sid'El Moctar Elemine
Monsieur Youssef Mouhamedou Ame
Ingénieur Taleb Khyar Sidi Bouye Cheikh
Mohamed Vadel
Monsieur Beden Kattri Ahmed El aghel
Monsieur El kory Ahmed Beidede
Monsieur Mohamed Mahmoud Bengé
N'yaghte
Monsieur Hamady Mamadou Sy
Monsieur Yahya Abdel Ghader
Monsieur Hamady Mahmoud Oumar
Monsieur Mohamed El Kory Alioune
Mebrouck
Monsieur Mohamed Mebrouck Blal
Monsieur Mamadou Djibri Ba
Monsieur Moussa Demba Diop
Monsieur Ahmed Baba Bahah
Madame Fatimetou Ghnalah
Monsieur Sid 'Ahmed Abdellahi
Lemhacen
Monsieur Mohamed El Agheb Sidi
Mohamed Med El Haj

**MINISTERE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME**

Monsieur Mohamed Abdellahi Hbib
Mahmoudi
Monsieur Jemal Sid'Ahmed Soula
**MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**
Monsieur Sid'ahmed Mohamed Ahmed
N'deyla

Monsieur Moussa El Moctar Abdy

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Madame Khadijehtou Mohamed Boukhari
Nadi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DES TRANSPORTS**

Monsieur Brahim Fall Mohamed Vall
M'bareck

Madame Baba Amar Amar

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur Brahim Mamadou Ly
Monsieur Mohamed Med Mahmoud Abd
Salam

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE
LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

Monsieur Ahmed Sidiya Abass
Madame Marie Housseinou Diallo

**MINISTERE DES AFFAIRES
SOCIALES DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE**

Madame Kanny Samba Ba

**COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME, A L'ACTION
HUMANITAIRE ET AUX RELATIONS
AVEC LA SOCIETE CIVILE**

Madam Lalla Aicha Cheikh Dedde

**BANQUE CENTRALE DE
MAURITANIE (BCM)**

Madame Oumkel Thoum Mohamed El
Moctar Salem
Monsieur Katary Efeitir Bilal

DELEGATION GENERALE A LA SOLIDARITE NATIONALE ET A LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (TAAZOUR)

Madame Aichetou Zein Maloum

Article 2 : La médaille d'honneur de deuxième classe est Conférée à :

MINISTERE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE

Madame Vatma Mohamed Lemine Zamel

MINISTERE DE LA JUSTICE

Monsieur Nagi Vdily Cheikh Mohamed Abdellahi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES MAURITANIENS A L'ETRANGER

Docteur Cheibany Cheikh Abdi

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ADMINISTRATION CENTRALE

Marechal des Logis Chef Teyeb Baba Ahmed

ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

Sergent-Chef Mohamed Eleyatt Belkhair

Sergent-Chef Youssef Cheikh M'bareck

Sergent-Chef Moctar M'bodj

Maitre Fatimetou Maouloud Mahmoud

Sergent-Chef Moustapha Sid'el Moctar

Sergent-Chef Sidaty Sidi Brahim

Sergent Ahmed Abdy

Sergent Moustapha Ahmed

ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant-Chef Sid'Ahmed Ould Mezza

Adjudant-Chef Mohamed Zein El Abidine Abdi Sid'Ahmed

Adjudant-Chef Mohamed Dje Ahmed

Adjudant-Chef Mohamed Ould Barahim

Adjudant-Chef Cheikh Ahmed Sidi Abdellah

Marechal des Logis Khadijetou Mohamed Sidi Yaraf

Marechal des Logis Aichetou Sidi Mohamed

Gendarme 4° échelon Zein El Abidine El Moustapha

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION ADMINISTRATION CENTRALE

Monsieur Amadou Abdoulaye Diop

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Brigadier-Chef Oumar Boubou

Brigadier-Chef Isselmou Ould Saleck

Brigadier-Chef Mohamed El Moustapha Amar

Brigadier-Chef Lebatt Ould Issa

Brigadier Mohamed Ould Ghacem

Brigadier Souleymane Abdellahi

Brigadier Fatimeta Sy

ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

Adjudant-Chef Ahmed Baba Mouhcen

Brigadier-Chef Sidi Mohamed Med Maitigue

Brigadier-Chef Mamadou Salif Diallo

Brigadier-Chef Sidi Mohamed Lemine M'cheyakh

DELEGATION GENERALE A LA SECURITE CIVILE ET LA GESTION DES CRISES

Adjudant-Chef Mohamed Mohamed Vall

MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Monsieur Mohamed Sid'Ahmed Znagui

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DE LA PROMOTION DES SECTEURS PRODUCTIFS

Monsieur Bassa Ousmane Tandia

MINISTERE DES FINANCES

Monsieur Amadou Oumar Sow

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA FORMATION TECHNIQUE ET DE LA REFORME

Monsieur Ibrahima Mouloud Salem

Monsieur Ahmed Ould Kharachi

Monsieur Mohamed Ahmed Abdoul

MINISTERE DE LA SANTE

Ide El Ghalya Mohamed Yeslem El Vill

Ide Yahya El Eamy Made

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

Madame Oumou Moussa Wague

**MINISTERE DU PETROLE, DE
L'ENERGIE ET DES MINES**

Madame Amineta N'diaye Kane

Monsieur Khalidou Abdou Salam M'bodj

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Monsieur Sidi Maouloud Sidi Mohamed
M'bareck

**MINISTERE DE LA COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET
DU TOURISME**

Monsieur Lematt Cheikh Gary

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Monsieur Abdellahi Abdel Jelil

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASAINSEENT**

Madame Khadjeyou Mohamed Hamed
Mohamed Hmed

**MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DES
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

Madame Tandia Zeinbeou Cheikh Abass
Diaby

Monsieur Iseu Babacar Gaye

**COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME, A L'ACTION
HUMANTAIRE ET AUX RELATIONS
AVEC LA SOCIETE CIVILE**

Madame Mariem Benahi Ahmed Taleb

Monsieur Lab Henoune Bousseif

Article 3 : La Médaille d'honneur de
troisième classe est Conférée à :

PREMIER MINISTERE

Mosieur Oumar Be El Beyidh

MINISTERE DE LA JUSTICE

Madame Roughui Yero Ba

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA
COOPERATION ET DES
MAURITANIENS A L'ETRAGER**

Madame Zeinebou Mint Ramdhane

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

ADMINISTARTION CENTRALE

Adjudant-Chef Sidi Mohamed Mohamed
Cheikh

Adjudant-Chef Boubou Brahim Diop

**ETAT MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

Caporal Moctar Ahmed Vall

Caporal Youssef Mohamed

q/m Hemed El Ariyane

Caporal Abdel Ahader Sid'Elemine

Caporal Mohamed Babe

Caporal Alioune Moctar Bowba

Caporal Mohamed Salem Ivekou Ahmed

Caporal Abdoulaye Gueye

Caporal Taleb Issa Mohamed

caporal Baba Mohamed Mahmoud

1^{er} Classe Alioune Cheikh Nagim

1^{er}Classe El Hacén Sambeit

1^{er}Classe Sidi Mohamed Vall

1^{er} Classe Mohamed Salem Mohamed
Maouloud

1^{er} Classe Mohamed Ahmed El Kory

2^{ème} Classe Ahmed Mohamed Koueidem

2^{ème} Classe Hadiya El Moctar Hamar Fall

2^{ème} Classe Oumar Mohamed

2^{ème} Classe Boukhreiss Cheikh El id

2^{ème} Classe Sidi Abdel Barka

**ETAT MAJOR DE LA
GENDERMERIE NATIONALE**

Adjudant –Chef Abbe Bouriha Sid'Ahmed
Deh

Adjudant Moctar Jeddou Sidi Baba

Adjudant Brahim Ould Gueram

Adjudant Mohamed Ahmed Abass

adjudant Beibe Mouhamedou Slama

Adjudant-Chef Sedigh Ahmedou Salem
Sidi Yarah

Maréchal des Logis Chef Mohamed
Ahmed Keuihel

Marechal des Logis Chef Aziza Abdellahi
Ely Taleb

Marechal des Logis Mohamed Val Abdel
Hacén Saguir

Marechal des Logis Aboubekrine Mody
Sow

Marechal des Logis Kama Djiby Lo

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION
ADMINISTRATION CENTRALE ET
TERRITORIALE**

Monsieur Elemine Ould El Bechir
Madame Fatimetou Bemba Oumar

**DIRECTION GENERALE DE LA
SURETE NATIONALE**

Agent Cheikh Ahmed Baba
Agent Ahmed Ould Dah

**ETAT MAJOR DE LA GARDE
NATIONALE**

Brigadier Baba Hacen Nema Hacen
Brigadier Didi Ahmed Erhil
Brigadier Rougha Daoud Bowba
Brigadier Gleiguem Ahmed Ely
Brigadier Bowba Mohamed Boubeitt
G/2eme Echelon Mohamed Abdel Malick
Samba

G/2eme Echelon Mohamed Lemine
Mohamed Saleck

**GROUPEMENT GENERAL DES
SECURITE DES ROUTES**

Adjudant Ethmane Mohamed Yahya
Maleck
Adjudant Mohamed Vall Sidi Yarf
Mohamed
Brigadier-Chef Mohamed Salem Brahim
Feil
agent chebahy saleck el meouloud

**MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DE LA
PROMOTION DES SECTEURS
PRODUCTIFS**

Monsieur Mohamed Saleck Samoury
Anglo
Monsieur Adama Abdoul Coulibaly

MINISTERE DE LA SANTE

Madame Aichetou N'telle Souleim

**MINISTERE DU PETROLE, DE
L'ENERGIE ET DES MINES**

Monsieur Arby Messoud Messoud
Madame Bouilo Harouna Dieng

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Monsieur Abou Hamady Traore

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET
DES TRANSPORTS**

Monsieur Mohamed Abdellahi M'bareck

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA
JEUNESSE, DES SPOERTS ET DES
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

Monsieur Salem Yargueit Doumess
Monsieur Samba Chabaane Sambe

**MINISTERE SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Madame Bamba Moulay Ahmed Ahmed
Brahim

Monsieur Taher Mohamed Ahneick

Monsieur Sidi Mohamed Sid'Ahmed Bouh

Article 4 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique
de la Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

MOHAMED OULD CHEIKH

EL GAZOUANI

**Décret n°215-2023 du 27 décembre 2023
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite National
« ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI »**

Article Premier : Est nommé, à titre
exceptionnel dans l'Ordre du Mérite
National « ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Monsieur Najim EL HADJ Mohamed,
Premier Secrétaire Permanent du G5 Sahel

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique
de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Premier Ministère

Actes Réglementaires

**Arrêté n°905 du 26 septembre 2023
portant institution du Comité
Interministériel chargé de la Supervision
de la Dématérialisation des Marchés
Publics**

Article Premier : Il est institué un Comité Interministériel chargé de la Supervision de la Dématérialisation des Marchés Publics.

Le Comité Interministériel est assisté dans sa mission par un comité technique institué aux termes du présent arrêté.

Article 2 : Le Comité Interministériel est institué auprès du Premier Ministre qui le préside, et comprend les membres ci – après :

- Ministre en charge de l'Economie ;
- Ministre en charge des Finances ;
- Ministre en charge de la Transformation Numérique ;
- Ministre en charge de l'Habitat ;
- Ministre en charge de l'Equipement.

Le Comité Interministériel se réunit tous les mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Article 3 : Le Comité Interministériel est chargé de la supervision de la dématérialisation de la passation des marchés publics. Il constitue l'instance d'arbitrage et de définition des orientations et choix stratégiques en la matière. Il en valide le montage technique et financier, sur la base des propositions du comité technique et dans le cadre de la politique nationale en matière de transition numérique.

Article 4 : Le Comité Interministériel est assisté dans l'exercice de sa mission par un comité technique, composé de cadres de haut niveau. Le comité technique est chargé, en particulier de :

- La concertation avec l'ensemble des parties prenantes à la dématérialisation des marchés publics ;
- L'étude de la faisabilité et de l'opportunité des solutions envisageables en la matière ainsi que leur adéquation par rapport aux moyens existants et à mobiliser ;
- Le pré arbitrage et la proposition au Comité Interministériel des options pertinentes en matière de

dématérialisation des marchés publics :juridiques, organisationnelles et techniques ;

- L'étude des besoins, la formulation des cahiers des charges et des spécifications techniques de l'ensemble des composantes, logicielles et matérielles, de la solution retenue, en cohérence avec le système d'information global du Gouvernement ainsi que la définition des priorités et du calendrier de sa mise en œuvre ;
- L'accompagnement et le suivi de la mise en œuvre de la solution retenue par le comité interministériel ;
- La reddition de comptes au comité interministériel et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions.

Article 5 : Le comité technique peut faire appel aux services de toute personne ou structure dont la qualification technique est requise dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics. Il peut désigner en son sein des sous – commissions spécialisées et se faire assister des compétences techniques extérieures au besoin en recrutant des consultants.

Article 6 : Les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de la mission du comité technique sont supportés par le budget de l'Etat.

Article 7 : Le comité technique est composé comme suit :

- Le conseiller du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, Président ;
- Le président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, membre ;
- Le président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, membre ;
- Le directeur général de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel, membre ;

- Le représentant du Ministère en charge de l'Economie au sein du CSORMP, membre ;
- Le représentant du Ministère en charge des Finances au sein du CSORMP, membre ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Transformation Numérique, membre ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Equipement, membre ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Habitat, membre.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed Ould Bilal MESSOUD

Actes Divers

Arrêté n°933 du 10 octobre 2023 portant nomination des présidents des Commissions de Passation des Marchés Publics de certaines Wilayas

Article Premier : Conformément aux dispositions du point 3.1.3 de l'article 3 (nouveau) de l'arrêté n°0811 du 17 août 2022, modifié, fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et membres des Commissions de Passations des Marchés Publics, sont nommés président des Commissions de Passation des Marchés publics (CPMP) de certaines wilayas, et ce conformément aux indications suivantes :

| Commission de passation des marchés publics (CPMP) | Président |
|---|--------------------------|
| CPMP/Wilaya du Hodh Charghi | Sidi Mohamed BOUBACAR |
| CPMP/Wilaya du Hodh Gharbi | Doudou SALL |
| CPMP/Wilaya l'Assaba | Mohamed Lemine OULD SIDI |

| | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| CPMP/Wilaya du Gorgol | Bounena ABIDINE |
| CPMP/Wilaya du Brakna | Brahim Fall BOUBACAR |
| CPMP/Wilaya du Trarza | Aïcha MOHAMED MAHMOUD |
| CPMP/Wilaya de l'Adrar | Mohamedou Hamoud AHMEDOU |
| CPMP/Wilaya de Dakhlet Nouadhibou | Mohamed Lemine M'Beyrick |
| CPMP/Wilaya du Tagant | Mohamed Lemine SIDI BADI |
| CPMP/Wilaya du Guidimagha | Ahmed Salem ABDELLAHI |
| CPMP/Wilaya du Tiris Zemour | Mohamedou Balla CHERIV |
| CPMP/Wilaya de l'Inchiri | Salka Soueina |

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed Ould Bilal MESSOUD

Arrêté n°0201 du 08 mars 2024 portant nomination du Président du Comité National de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives.

Article Premier : Monsieur **Mohamed Lemine OULD AHMEDOU**, Conseiller au Cabinet du Premier Ministre, est nommé, Président du Comité National de l'Initiative

sur la Transparence des Industries Extractives.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°063-2023 du 20 mars 2023 portant avancement de grade de certains magistrats

Article premier : Est constaté, à compter 1^{er} janvier 2023, l'avancement de grade des magistrats dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

Au 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 567 du corps judiciaire :

| N° | nom et prénom | matricule |
|----|---------------------------------|-----------|
| 1 | AHMED ABDELLAHI ELMOUSTAPHA | 078366E |
| 2 | MOHAMED SALEM MAH | 078362A |
| 3 | OUMAR MOHAMED LEMINE | 078372L |
| 4 | ABDELLAHI N'DEGJELLY | 078361Z |
| 5 | CHEIKH TIJANI MOHAMED EL MECHRI | 078367F |
| 6 | MOHAMED AHMED CHEIKH SIDIYA | 078368G |
| 7 | LEHBIB MOHAMED MOCTAR | 078369H |
| 8 | MAHMOUDEN AHMEDOU | 078371K |
| 9 | EL KHALIL AHMEDOU | 078364C |
| 10 | MOUSTAPHA EHMIDNAH SAID | 078370J |

| | | |
|----|-------------------------|---------|
| 11 | TAH SIDI MOHAMED HEMEIN | 078365D |
| 12 | CHEIKH MOHAMED MAHMOUD | 078363B |
| 13 | BABA MOHAMED VALL | 078358W |
| 14 | NEYE MAHFOUDH | 078359X |
| 15 | JEMAL HAMZA | 078360Y |

Au 2^{ème} grade, 1^{er} échelon indice 501 du corps judiciaire :

| N° | nom et prénom | matricule |
|----|-----------------------------------|-----------|
| 1 | DAH CHEIKHNA | 101639B |
| 2 | MOHAMED VALL ELMOUJTEBA | 101596E |
| 3 | CHEIKH BRAHIM MOHAMED DINE | 101598G |
| 4 | MOHAMED BILLAL | 101604N |
| 5 | EL HOUSSEIN CHEIKH KEBADI | 101605P |
| 6 | AHMEDOU BAMBE MOUHAMEDOU | 101594C |
| 7 | AHMED KEMBOU | 101619E |
| 8 | WEJAH ALY | 101623J |
| 9 | MOHAMED EL MOCTAR ABDESAMED | 101597F |
| 10 | ABDERAHMANE AHMEDOU N'BOUYE CHRIF | 101624K |
| 11 | MED TAGHIYOULLAH MOHAMED VADEL | 101595D |
| 12 | EL MOCTAR AHMEDOU DAHA | 101600J |
| 13 | TEKBER OUDEIKA | 101601K |
| 14 | TAH MOHAMEDEN EBNOU | 101602L |
| 15 | MOUHAMED LIMAME MOHAMED EBATT | 101603M |
| 16 | MED EL MAMY MED EL MOUSTAPHA ADJ | 101606Q |
| 17 | MOHAMED AHMED EBOU MEDIENE | 101607R |

| | | |
|----|---------------------------------------|-------------|
| 18 | AHMED EL BEDAWI MOHAMED YAHYA | 101608S |
| 19 | AHMED MOHAMED ABDERRAHMANE | 101609T |
| 20 | OUMAR SALEK CHEIKH SIDI MOHAMED | 101610U |
| 21 | CHEIKH AHMED ELEMINE | 101611 W |
| 22 | MOHAMED SAID MOHAMED EL HASSEN | 101612X |
| 23 | MOHAMED BRAHIM | 101613Y |
| 24 | AHMED MOHAMED HAFEDH | 101614Z |
| 25 | EBY SIDI ETHMANE | 101615A |
| 26 | MED MAHMOUD DITE SALEM MAKTOUR | 101616B |
| 27 | CHEIKH AHMED EL GHABED | 101617C |
| 28 | KHATRY SEYID | 101618D |
| 29 | SIDI BRAHIM AHMED MALECK | 101620F |
| 30 | MOULAYE AHMED MOHAMEDEN | 101621G |
| 31 | MED ABDERAHMANE MED MOUID | 101622H |
| 32 | ELEMINE EMINE | 101625L |
| 33 | MOHAMED YESLEM ABDEL KHADER | 101626 M |
| 34 | YACOUB AHMED SALEM | 101627N |
| 35 | EL MOUSTAPHA SIDI ALY | 101628P |
| 36 | SIDATY AHMED | 101629Q |
| 37 | BAH CHEIKH AHMED EL MAGHARI | 101630R |
| 38 | MOHAMED KHATRY SALECK | 101631S |
| 39 | MOHAMEDMAHMO UD MED VADEL | 101632T |
| 40 | MOHAMED YESLEM MED ABDELLAHI | 101634 W |
| 41 | MOHHAMED VADEL LIMAME | 101635X |

| | | |
|----|---|---------|
| 42 | ABDELLAHI EL KHALIL | 101636Y |
| 43 | SIDI MOHAMED SIDI BABE | 101637Z |
| 44 | MOHAMED EL KHORY | 101638A |
| 45 | IDOUMOU AMAR | 101640C |
| 46 | CHEIKH KHALIL BOUMENA AHMED KHALIVE | 101641D |
| 47 | SIDI MOHAMED MOHAMED LEMINE | 101642E |
| 48 | EL HOUSSEIN MOHAMED EL HASSEN | 102449G |

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice
Mohamed Mahmoud Ould Cheikh
Abdoullah Ben Boya

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°855 du 08 septembre 2023 portant création d'un bureau des douanes spécial dénommé « Bureau export sable noir »

Article Premier : Il est créé un bureau des douanes spécial dénommé « Bureau export sable noir », numéro de codification statistique MR 627.

Article 2 : Ce bureau est chargé du dédouanement, de la surveillance, du contrôle et de toutes les opérations liées à l'exportation du sable noir.

Article 3 : Ce bureau relève de la Direction Régionale des Douanes de Rosso créée par arrêté n°R048 en date du 02 mai 1998.

Article 4 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
Isselmou Mohamed M'Bady

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0037 du 23 janvier 2024 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires

Article Premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 02/11/2023 nommés et titularisés conformément aux indications ci – après :

Administrateur Midec, E6, GR2, 1^{er} échelon, indice (303)

- Monsieur YEHEFDHOU O/MOHAMED MAHMOUD, NNI 2277480946, matricule 92795N, rédacteur d'administration, GR2, 6^{ème} échelon, indice (251), titulaire de diplôme de licence de l'institut supérieur des études et des recherches islamiques ;
- Monsieur MOHAMED OULD SIDATY, NNI 3937447960, matricule 92793L, rédacteur d'administration, GR2, 6^{ème} échelon, indice (251), titulaire de diplôme de maîtrise en lettre de l'Université de Nouakchott.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed
Lemine**

Le Ministre de la Fonction Publique et du
Travail

**Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould
Lemrabott**

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n°0935 du 11 octobre 2023 accordant le permis de petite exploitation minière n°3084 pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société KARAKAL GOLD

MINE –SA.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3084 pour l'Or est accordé, pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société **KARAKAL GOLD MINE –SA.**

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Tirjit (Wilaya d'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu' à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau UTM | Longitude (X)_ | Latitude (Y)_ |
|--------|------------|----------------|---------------|
| 1 | 28 | 467 000 | 2 230 000 |
| 2 | 28 | 467 000 | 2229 000 |
| 3 | 28 | 469 000 | 2 229 000 |
| 4 | 28 | 469 000 | 2 230 000 |

Article 3 : Données du titulaire

Société : KARAKAL GOLD MINE -SA

Nif : 01307065

RC : 119043/3016

Adresse : NKT-Tevragh Zeina

Nom du responsable principal : KHALLE ELY SALEM KHALLE

NNI : 4637498124

Tel : 22006526

Article 4 : La Société **KARAKAL GOLD MINE –SA** doit réaliser dans un délai n'excédant pas dix-huit (18) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;

- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de dix-huit (18) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **KARAKAL GOLD MINE – SA**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : KARAKAL GOLD MINE – SA doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : KARAKAL GOLD MINE – SA est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : KARAKAL GOLD MINE – SA doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

KARAKAL GOLD MINE –SA s'engage

à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : KARAKAL GOLD MINE – SA est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali d'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Nani CHROUGHA

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n°487 du 28 avril 2021 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Dental Kaédi/Maghama/Gorgol

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « **Dental Kaédi/ Maghama/ Gorgol** » est agréée dans la localité Maghama, Moughataa Magama, Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Dy Ould Zein

Arrêté n°0074 du 16 janvier 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Egdess/V9/Zouérate/Tiris Zemour »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « **Egdess/V9/Zouérate/Tiris Zemour** » est agréée dans la localité V9, Moughataa Zouérate, Wilaya du Tiris Zemour.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0167 du 06 février 2023 portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Ijichan/Aoujeft/Adrar

Article premier : Est agréée l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Ijichan/Aoujeft/Adrar en application de

l'article 9 de la loi n°98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0176 du 10 février 2023 portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Ijichan Talghout/Aoujeft/Adrar

Article premier : Est agréée l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Talghout/Aoujeft/Adrar en application de l'article 9 de la loi n°98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0189 du 15 février 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Wava/Ganki Dembodji/Kaédi/Gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « **El Wava/Ganki Dembodji/Kaédi/Gorgol** » est agréée dans la localité Ganki Dembodji, Moughataa Kaédi, Wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0190 du 15 février 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Moustaghbel/Nouamleine/ Kiffa/ Assaba »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « **El Moustaghbel/ Nouamleine/ Kiffa/Assaba** » est agréée dans la localité Nouamleine, Moughataa Kiffa, Wilaya de l'Assaba.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0191 du 15 février 2023 portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Kanewal /Atar/Adrar

Article premier : Est agréée l'Association de Gestion Participative de l'Oasis **Kanewal /Atar/Adrar** en application de l'article 9 de la loi n°98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0397 du 13 avril 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Kofo/ Sélibaby/ Guidimagha »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « **Kofo/Sélibaby/Guidimagha** » est agréée dans la localité Sélibaby, Moughataa Sélibaby, Wilaya du Guidimagha .

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

Décret n°2024-045 du 06 mars 2024 portant nomination du Délégué Général de la Codification, de la Simplification des Actes et Documents Administratifs au Secrétariat Général du Gouvernement

Article Premier : Est nommé, pour compter du 28 février 2024, au Secrétariat Général du Gouvernement, et ce conformément aux indications ci-après :

Administration Centrale

Délégation Générale de la Codification, de la Simplification des Actes et Documents Administratifs :

- **Délégué Général :** Mohamed Lemine OULD AHMEDOU, Administrateur Civil, Matricule : 28124T, NNI : 4177577280.

Article 2: Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
La Ministre Secrétaire Générale
du Gouvernement
Aissata Yaya BA

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE N° 0269/2024

Nouakchott, le 18/01/2024

Vu la déclaration de perte n° 0313/2024, dressé par le commissaire de police d'El Mina 2, il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 4247, au nom de : Guémou Hamady Camara.

Le présent avis a été délivré à la demande de :Guémou Hamady Camara, né le 31/12/1964 à Bella, titulaire du numéro national d'identification, 1499717195.

N° : FC 010000231409202203443

En date du: 28/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'amicale dénommé (e) : Amicale des Employés de Société Mauritanienne des Hydrocarbure, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Amicale

But: Non Lucratif

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou.

Siège Association: Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 : Innovation et infrastructures.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Cheikh Malainine Mohamed Abderrahmane

Secrétaire général: Mohamed Mahmoud El Moustapha Charle

Trésorier (e): Oumar Salem Mohamed Ahmed Salem

N°FA 010000220911202204182

En date du : 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour le Développement Local, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le but de l'AMDL est de promouvoir le développement local pour l'amélioration des conditions de vies des communautés dans leur terroir.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Guidimagha, wilaya 2 : Trarza, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol,

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Baba Cheikh M'Bengue

Secrétaire générale : Abou Samba Diop

Trésorier (e) : Mariam Mamadou Bane

Autorisée depuis le 20/05/2019

N°FA 010000232107202306832

En date du : 07/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Fraternité pour le Développement Sanitaire et Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promotion de la Fraternité Socio-Sanitaire.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Arafat

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Tembgha Ainina Maouloud

Secrétaire générale : Biha El Ezza Mohamed Hendahe

Trésorier (e) : Aminetou Mohamed Hendah

N°FA 010000242802202306399

En date du : 27/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux

personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Espoir pour l'Education Enfant et Environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'Association Espoir pour l'Education Enfant Environnement œuvre dans le cadre de la protection de l'Enfant l'Education et l'encadrement de son entourage Environnemental.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mahameden Abdallahi Aboubacar

Secrétaire générale : Aboubechrine Abdallahi Jedna

Trésorier (e) : Khadijetou Mint Abdi boye

N°FA 010000231701202407735

En date du : 22/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Enfance et

Espoir en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Objectifs globaux ; Assistance aux enfants en situation difficile (Abandonnés : et déscolarisation des jeunes filles) Promouvoir une éducation meilleure à tous les jeunes et enfant de la société constitue l'un des principaux défis de l'A.E.E.M.A. VALORISATION DE L'Education des enfants démunis Renforcer la cohésion sociale Améliorer les conditions de vie des enfants en contacts avec la loi Eduquer les citoyens Lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté Appui aux personnes vulnérables et exclues Assistance et secours d'urgence Appui aux développements Protection de l'éducation pour la lutte contre la pauvreté Appui aux personnes vulnérables et exclues Assistance et secours d'urgence Appui aux développements Protection de l'enfance Assistance éducative Sensibilisation sur la nécessité de la scolarisation des enfants(garçons et filles) Sensibiliser les parents d'élèves de l'importance de l'éducation pour la lutte contre la pauvreté. Séances de formation au profit des jeunes Mener des actions dans des différents domaines en faveurs des enfants handicapés et diminués Sensibiliser les parents pour une meilleure scolarisation des filles Soutenir les familles diminués et vulnérables Campagnes d'assainissement Distribution des fournitures scolaires Campagne don de sang Participer a la création d'un environnement socio-économique propice a Sensibiliser les femmes issues des milieux pauvres sur les maladies liées à la reproduction, les maladies contagieuses et celles sexuellement transmissibles Promouvoir et protéger les droits humains vivant avec un handicap Vulgariser par la formation et s'éducation les principes de droits humains participer aux sessions de plaidoyer pour le respect des droits humains Formation professionnelle dans tous les domaines (Hommes, femmes et enfants handicapés) Créer un cadre de concertation et d'échange des droits humains lutte contre les traditions de travail des enfants et la stigmatisation envers cette couche de population.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Coumba Boubacar Gadio

Secrétaire générale : Fatou Beydi Diop

Trésorier (e) : Khadijetou Alpha Ibrahima Ba

N°FA 010000242410202205428

En date du : 29/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Co – étance Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir la citoyenneté et la culture des droits humains au sein de la société mauritanienne via les organisations jeunes.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Guidimagha, wilaya 4 Nouakchott Ouest, wilaya 5 Nouakchott Nord, wilaya 6 Nouakchott Sud

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Justice et paix. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yaghoubia kibili Diakité

Secrétaire générale : Hawa Mamadou Ba

Trésorier (e) : Fatimata Daouda Thiam

N°FA 010000251101202407700

En date du : 15/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : association Dental Femmes Rurales, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAUX.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Djouma Amadou Niang

Secrétaire générale : Moussa Aberrahmanne Diallo

Trésorier (e) : Youma Ahmedou soueilem

N°FA 010000242607202306834

En date du : 07/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL AU NIVEAU SCOLAIRE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAUX.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Rosso

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Samba Abou Fall

Secrétaire générale : Amadou Ousmane Sall

Trésorier (e) : Sokhna Samba Fal

N°FA 01000050301242310202203794

En date du : 25/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Promotionnaires de l'Ecole de M'Bagne des Années 72-73-74, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promotion de l'éducation dans les écoles fondamentales de la moughataa de M'Bagne.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna

Siège Association : M'Bagne

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariam Ahmed Tidjani Ba

Secrétaire générale : Hamdy Zekaria Dioum

Trésorier (e) : Khady Tidiane Kane

N°FA 010000230911202204180

En date du : 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la promotion de la sante et du développement durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : contribuer à atteindre l'objectif préconisé par l'organisation mondiale de la santé (OMS) : la santé pour tous au XIXème siècle.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Brakna

Siège Association : sebkha – face cinéma saada

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Hawa Doro Sow

Secrétaire générale : Abou Oumar Sarr

Trésorier (e) : ElHdj Demba Thiam

Autorisée depuis le 09/09/2014

N°FA 010000210911202204163

En date du : 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement Economique et Social.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Tiris Zemmour, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Gorgol

Siège Association : sebkha – Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Innovation et infrastructures. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Moussa Yero Sow

Secrétaire générale : Hamath Samba Ngaidé

Trésorier (e) Abdarrahmane Mamaddou Ba

Autorisée depuis le 07/04/2008

N°FA 010000211210202204376

En date du : 21/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de Bienfaisance pour l'Education et le Développement Local, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Assistance et Développement Local.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Gorgol, wilaya 8 Hodh Chargui

Siège Association : Tavrigh Zein (Route de Nouadhibou)

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Ndiabou M'BOU DIAGANA

Secrétaire générale : Cheikhna Sid'Ahmed El Ghaly Ahmed

Trésorier (e) Fatimata Abdoulaye SYLLA

N°FA 010000210411202307317

En date du : 06/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de

la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ENSEMBLE POUR LE PROGRES ET DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : contribuer modestement à l'effort déjà entrepris par les pouvoirs publics dans le domaine des actions visant à prévenir, réduire la pauvreté dans tout le pays.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : NOUAKCHOTT/Tavragh Zein

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Lutte contre la faim. Composition du bureau exécutif :

Président (e): IDY MOUSSA TOGOLA

Secrétaire générale : DAOUDA YAHYA BA

Trésorier (e) TAMBOURA DJEINABA

N°FA 01000037067202205702

En date du: 26/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : AMARE, que caractérisent les indications suivantes

Type: Association

But: Promouvoir l'esprit d'unité dans la communauté

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Dakhlet Nouadhibou Nord, wilaya 3 Adrar, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Gorgol.

Siège Association: ilot K Ext-52 0168

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable.

Domaine secondaire: 1 : Formations. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Diriger les affaires de l'association : Patrick Dzamesi

N°FA 010000211002202200951

En date du : 14/02/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation Mauritanienne pour les Droits et la Santé l'Enfant, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But SOCIAUX.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Trarza, wilaya 3 : Brakna

Siège Association : Teyarett

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Recours aux énergies renouvelables 4 : Protection de la faune et de la flore terrestres 5 : Protection de la faune et de la flore aquatiques 6 : Partenariats pour les objectifs mondiaux 7 : Lutte contre le changement climatique 8 : Lutte contre la faim 9 : La transparence et la bonne gouvernance 10 : Justice et paix 11 : Innovation et infrastructures 12 : Formations 13 : Formations sensibilisation et insertion 14 : Eradication de la pauvreté 15 : Egalité entre les sexes 16 : Consommation responsables 17 : Campagne de Sensibilisations 18 : Accès à une éducation de qualité 19 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement 20 : Accès à la santé 21 : Accès à des emplois décents .

Composition du bureau exécutif :

Président Fatimetou Lemrabott

Secrétaire générale : Fatimetou Ahmed Salem

Trésorier (e) Khadjetou Brahim

Autorisée depuis le 12/07/2004

N°FA 010000211110202307172

En date du : 12/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Au Secours pour la Lutte contre la Pauvreté et l'Exploitation des Enfants Mineurs, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'ONG a pour objectifs au point de vue global et spécifique et ce, conformément à la politique nationale ; - de contribuer au développement du peuple mauritanien en général et en particulier les enfants mineurs, - d'organiser et de développer des activités sportives et culturelles de mettre en œuvre des activités économiques et sociales pouvant aider o la promotion et à l'amélioration du bien être social des citoyens, t Interdire la mendicité des enfants en situation de handicap dans les rues et leurs exploitations t Aider les malades mentaux psychologiques, t Prendre en charge les enfants sans soutien (Enfants Hors Mariages) t d'initier et d'appuyer des Activités Génératrices de Revenus, - de contribuer à la promotion féminine à travers l'encadrement des jeunes fille en déperdition scolaire et l'organisation d'activités pouvant aider à l'insertion et à l'apprentissage, t de soutenir les groupes vulnérables (femmes, les handicapés, les enfants, etc..) t d'identifier et de formuler au profit des populations locales des projets de développement et demandes de financements auprès des bailleurs, - de se faire confier dans ses domaines de compétence, la conception, l'exécution et le suivi des projets de développement par les bailleurs de fonds (gouvernement, ONG internationales, Système des Nations Unies, et autres), - de réaliser des actions humanitaires, t de former et d'informer par le biais d'ateliers de séminaires et de conférences, - d'échanger les expériences entre acteurs de développement, - de sensibiliser pour une meilleure prévention du VIH/SIDA, - de lutter contre les épidémies chroniques (paludisme, choléra, tuberculose, etc..), - d'appuyer les cultivateurs par des actions de vulgarisation et de formations (techniques culturelles), - de promouvoir une culture

environnementale par des actions diverses (assainissements etc...

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Aleg

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix. 2 : Accès à la santé. 3 : E radication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): El Houssein Beih Eby

Secrétaire générale : Haby Amadou Kethiel Diko

Trésorier (e) : Matoura El Housseine Eby

N°FA 010000231301202407817

En date du : 05/02/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Action Agains aids, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : non lucratif.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol
Siège Association : Ksar

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Aissata Ibrahima Diallo
Secrétaire générale : Aichetou Mamadou Diallo
Trésorier (e) : Fatimetou Baba Ahmed Mataala

N°FA 010000352709202307184

En date du : 16/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la Protection de l'Environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Protection de l'Environnement en général et des palmiers d'une façon particulière.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Rachid

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRESERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES TERRESTRES, EN VEILLANT A LES EXPLOITER DE FACON DURABLE, GERER DURABLEMENT LES FORETS, LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION ENRAYER ET INVERSEMENT LE PROCEESUS DE DEGRADATION DES SOLS ET METTRE FIN A APPAUVRISSEMENT DE LA BIODIVERSITE.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 Protection de la

faune et de la flore terrestres. 3 : Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Baba Ahmed Bouhad Bekaye
Secrétaire générale : Jemal Mohamed Elmoctar Hamoud

Trésorier (e) Ahmed Die Had

N°FA 010000211111202307366

En date du : 14/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG. Rahva pour la Santé et la Lutte contre la Pauvreté, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir la Santé pour tous – Education et Lutte contre la Pauvreté.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott -Teyaret

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Ahmedou Amed Alioune
Secrétaire générale : Ahmed Salem Aliyine
Trésorier (e) : Mohamed Abdallahi Med Lemine

N°FA 010000241712202307709

En date du : 17/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association El Moustaghbel pour l'appui aux handicapés et aux enfants, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir les droits humains Apporter de l'aide ponctuelle et urgente aux handicapés et aux enfants, surtout dans le cadre de la santé Œuvrer des actions préventives pour un développement durable pour le secours des handicapés, aux enfants ou personne en danger, Encadrer, éduquer, former et soutenir les handicapés et les enfants par des projets rentables Sensibiliser tous les handicapes physiques, les malentendants et les muets à avoir confiance à eux même et surtout l'estime de soi Promouvoir et cultiver des actions concrètes pour la paix et la cohésion sociale .

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui..

Siège Association deuxième robinet

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): MARIEM ABDERRHMANE BA

Secrétaire générale : AHMED ABOU GUEYE

Trésorier (e) : ROUGHAYA ABDERRAHMANE BA

| | | |
|--|--|---|
| <i>DIVERS</i> | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | <i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i> |
| <i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel</i> <i>jo@primature.gov.mr</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n°391</i> <i>Nouakchott</i></p> | <p><i>Abonnement : un an /</i> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p> |
| Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel | | |
| PREMIER MINISTERE | | |
| | | |